

# STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES VOSGES

Statuts approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 3 février 2014  
Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 27 avril 2015, du 12 février 2018, 28 septembre 2020  
Et du 3 février 2025

## SOMMAIRE

<b>TITRE I - Création et dissolution de l'Agence - Dispositions générales .....</b>	<b>p.2</b>
➤ Article 1 – Constitution de l'Agence .....	p.2
➤ Article 2 – Objet de l'Agence .....	p.2
➤ Article 3 – Siège de l'Agence .....	p.2
➤ Article 4 – Durée de l'Agence .....	p.2
➤ Article 5 – Membres de l'Agence .....	p.2
➤ Article 6 – Adhésion à l'Agence .....	p.3
➤ Article 7 – Sortie de l'Agence .....	p.3
➤ Article 8 – Programme d'activités de l'Agence .....	p.4
➤ Article 9 – Partenaires de l'Agence .....	p.4
➤ Article 10 – Dissolution de l'Agence .....	p.4
<b>TITRE II – Administration et fonctionnement de l'Agence .....</b>	<b>p.5</b>
➤ Article 11 – Composition des Assemblées générales .....	p.5
➤ Article 12 – Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire .....	p.5
➤ Article 13 – Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire .....	p.6
➤ Article 14 – Composition du Conseil d'administration .....	p.6
➤ Article 15 – Fonctionnement du Conseil d'administration .....	p.7
➤ Article 16 – Pouvoirs du Conseil d'administration .....	p.7
➤ Article 17 – Président du Conseil d'administration .....	p.8
➤ Article 18 – Directeur de l'Agence .....	p.9
➤ Article 19 – Contrôle de légalité .....	p.9
<b>TITRE III – Régime financier .....</b>	<b>p.10</b>
➤ Article 20 – Ressources .....	p.10
➤ Article 21 – Dépenses .....	p.10
➤ Article 22 – Régime financier .....	p.10
➤ Article 23 – Achats .....	p.10
➤ Article 24 – Adhésions .....	p.10

# TITRE I

## Création et dissolution de l'Agence - Dispositions générales

### **Article 1<sup>er</sup> – Constitution de l'Agence**

En application de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale des Vosges qui adhèrent ou adhérenteront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

#### **« Agence Technique Départementale des Vosges »**

L'Agence pourrait être ouverte aux communes des départements limitrophes dans les limites de la capacité opérationnelle de celle-ci.

### **Article 2 – Objet de l'Agence**

L'Agence a pour objet d'apporter, à ses membres, tels que définis à l'article 5 des présents statuts, information et assistance d'ordre technique ou financier.

Elle a ainsi vocation, en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage ou maître d'ouvrage déléguée, à réaliser ou faire réaliser, pour le compte de ses adhérents, des études et/ou des travaux dans les domaines précisés dans l'annexe « périmètre d'intervention » des présents statuts.

Les membres de l'Agence qui souhaitent bénéficier des services et prestations définis au présent article concluront avec elle une convention spécifique afin de déterminer précisément la mission confiée, les modalités d'intervention ainsi que les conditions techniques et financières de réalisation de cette dernière.

L'Agence pourra réaliser des missions d'assistance d'ordre administrative et/ou technique pour le compte de structures non membres de l'Agence, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires, le Conseil d'Administration étant obligatoirement appelé à valider la liste des non-adhérents concernés.

### **Article 3 – Siège de l'Agence**

Le siège de l'Agence est fixé à Epinal, 8 rue de la Préfecture.

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 – Durée de l'Agence**

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

### **Article 5 – Membres de l'Agence**

Sont membres de l'Agence : le Département, les Communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ainsi que les Organismes Publics de Coopération Locale prévus par les lois et règlements en vigueur, qui ont adhéré dès ou après sa création, dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

Au sens du présent article :

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont notamment les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération ;

Les Organismes Publics de Coopération Locale sont les syndicats mixtes, les ententes intercommunales, les institutions interdépartementales, les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux, les groupements d'intérêt public... exclusivement composés de personnes morales de droit public et disposant d'une personnalité juridique propre.

Seuls siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, tous les Conseillers Départementaux pour le Département, les Maires pour les Communes, les Présidents pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les Organismes Publics de Coopération Locale, ou leur représentant expressément désigné.

Un élu exerçant plusieurs fonctions désignées ci-avant peut, au sein du 2ème collège, siéger au titre de chacun de ses mandats.

### **Article 6 – Adhésion à l'Agence**

Toute commune, tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale, tout Organisme Public de Coopération Locale du Département peut demander son adhésion à l'Agence après sa création. Les présents statuts doivent être préalablement approuvés par délibération de l'organe délibérant compétent de la personne morale demandeuse.

L'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent. Les EPCI adhérents à l'Agence peuvent décider, par délibération de l'organe compétent de financer une partie de l'adhésion de leurs communes membres. Cela ne saurait dispenser en aucun cas les EPCI du paiement de leur propre cotisation.

La qualité de membre s'acquiert dès l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant compétent.

Les Communes, Etablissement Publics Intercommunaux et Organismes Publics de Coopération Locale qui adhèrent à l'Agence s'engagent à payer la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation est annuelle, son montant ne fera l'objet d'aucun prorata, quelles que soient les dates d'adhésion ou de retrait. Celle-ci est reconduite automatiquement chaque année sans limite de durée.

Chaque Commune, Etablissement Public Intercommunale ou Organismes Publics de Coopération Locale, adhère pour ses propres compétences.

### **Article 7 – Sortie de l'Agence**

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou le non-respect des statuts.

En cas de non-respect des statuts, le retrait prend effet immédiatement sans restitution de la cotisation.

Tout membre peut demander son retrait de l'Agence en produisant la délibération de l'organe compétent au plus tard le 30 septembre de l'exercice en cours. Cette demande est examinée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. Le retrait est effectif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les obligations de toute nature, nées avant cette date à l'égard de l'Agence, restent à la charge du membre sortant, tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

### **Article 8 – Programme d'activités de l'Agence**

Le Conseil d'administration fixe chaque année un programme d'activités de l'Agence pour les douze mois à venir. Ce programme est approuvé par l'Assemblée Générale.

Quitus est ensuite donné par l'Assemblée Générale sur ce programme une fois réalisé et présenté sous la forme d'un rapport d'activités annuel. L'Assemblée Générale peut se prononcer sur le futur programme en la même occasion.

En cours d'exercice, le Conseil d'Administration peut demander à être informé des actions menées et restant à conduire.

### **Article 9 – Partenaires de l'Agence**

Dans les limites des missions définies à l'article 2, l'Agence peut s'associer avec les organismes qui contribuent à la réalisation de missions complémentaires.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux prestations communes. Ils participent aux instances de l'Agence avec voix consultative.

### **Article 10 – Dissolution de l'Agence**

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de l'Agence. La situation des personnels propres à l'Agence est déterminée par cette délibération. Les personnels mis à disposition par le Conseil Départemental des Vosges réintègrent de droit leur collectivité d'origine.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Conseil Départemental des Vosges.

L'Assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

## **TITRE II**

### **Administration et fonctionnement de l'Agence**

#### **Article 11 – Composition des Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre.

Chaque membre peut détenir deux pouvoirs.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Pour la désignation des membres au Conseil d'Administration, les membres de l'Agence sont répartis en deux collèges dont les pouvoirs sont égaux :

- 1<sup>er</sup> collège : collège des Conseillers départementaux ;
- 2<sup>nd</sup> collège : collège des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des Organismes Publics de Coopération Locale.

#### **Article 12 – Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Agence se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Agence, expédiée sous forme dématérialisée au moins huit jours avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale ordinaire, dès lors qu'elles lui ont été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire détermine la politique générale de l'Agence et approuve le programme d'activités pour l'année suivante. Le budget et le tarif des adhésions sont proposés par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale ordinaire statue en dernier ressort. Ils sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Elle entend lecture et donne quitus du rapport moral et financier et du rapport d'activités de l'Agence ainsi que de la présentation du budget prévisionnel.

Ce rapport est adressé chaque année aux membres de l'agence.

Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Le quorum est ainsi atteint lorsqu'un quart des adhérents plus un est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 13 – Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée, par le Président de l'Agence, ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence soumise au Président un mois au moins avant la séance par voie dématérialisée.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la dissolution de l'Agence.

Elle ne peut valablement délibérer que si le tiers de l'ensemble des membres des deux collèges de votants définis à l'article 11 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 14 – Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration comprend, y compris son Président, vingt-trois membres avec voix délibérative.

Le Président du Conseil Départemental des Vosges ou son représentant est de droit le Président du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif selon des modalités définies en Assemblée Générale :

- pour le 1<sup>er</sup> collège, le groupe des Conseillers départementaux désigne en son sein dix représentants en limitant la représentativité à un membre par canton tant que le nombre de cantons à l'échelle départementale le permet ;
- pour le 2<sup>nd</sup> collège, le groupe des Maires et des Présidents d'intercommunalité désigne en son sein quinze Maires (dix titulaires et cinq suppléants) et quatre représentants d'EPCI (un pour les EPCI à fiscalité propre et son suppléant et un pour les EPCI sans fiscalité propre et son suppléant). Dans le cas d'absence d'adhésion pour les EPCI leurs sièges seraient attribués à des Maires.

Lors de la première séance qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein deux Vice-présidents issus chacun d'un collège. A cette fin, les représentants de chacun des deux collèges procèdent séparément au choix d'un Vice-président.

Les membres du 1<sup>er</sup> collège sont élus la première fois jusqu'au renouvellement de l'Assemblée départementale, puis pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement du Conseil Départemental des Vosges.

Les membres du 2<sup>nd</sup> collège sont élus pour la durée de leur mandat. Ils sont ensuite élus pour la durée de leur mandat. Leur renouvellement s'effectue par un vote à deux tours, le premier à la majorité absolue et le second à la majorité relative.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

S'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du Conseil d'Administration. Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission :

- Pour le 1<sup>er</sup> collège un nouveau membre sera désigné par le Conseil Départemental
- Pour le 2<sup>nd</sup> collège, s'il s'agit d'un Maire il sera remplacé par le premier de la liste des membres suppléants, s'il s'agit d'un représentant d'EPCI il sera remplacé par son suppléant

Les nouveaux membres sont élus pour la durée restante du mandat interrompu. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les Vice-présidents sont rééligibles.

### **Article 15 – Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour ou, à défaut, à la demande écrite de deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Les convocations sont adressées par voie dématérialisée aux administrateurs.

Les administrateurs peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration du même collège. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'Agence assiste aux séances à titre consultatif. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

Les séances du Conseil d'Administration n'étant pas publiques, elles ne sont ouvertes qu'aux personnes qui y ont été expressément invitées. A la demande du Président ou d'un tiers des membres, les séances peuvent avoir lieu par audio ou visio-conférence.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres ayant voix délibérative, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux administrateurs dans le mois qui suit la séance.

### **Article 16 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, sauf celles qui relèvent statutairement des Assemblées Générales. A ce titre, il délibère notamment sur :

- l'établissement, pour approbation par l'Assemblée Générale ordinaire, du programme et du rapport d'activités de l'Agence, présentée par le Président ;
- la fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées Générales ;
- le règlement intérieur de l'Agence ;
- les conventions de partenariat passées en application de l'article 9 des présents statuts ;
- L'identification des structures non-adhérentes pouvant potentiellement bénéficier d'une assistance technique de l'Agence, dans la limite de 20 % de son activité ;
- les demandes d'adhésion ;
- la proposition du montant des adhésions ;
- la tarification des prestations ;
- la proposition du budget et ses modifications ;
- la conclusion d'emprunts ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- la participation à des associations ;
- l'autorisation donnée au Président d'ester en justice et de conclure des transactions ;
- les projets d'achats d'immeubles, de prises de bail, de ventes et de baux d'immeubles ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et les grosses réparations ;
- le transfert du siège de l'agence ;
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents en contrat avec l'Agence ;

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

### **Article 17 – Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ; il doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

A ce titre :

- il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie courante ;
- il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration ; en cas d'absence, il est remplacé par le premier Vice-président ou à défaut par le second ;
- il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable ;
- il a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence ; il gère le personnel, il recrute notamment les personnels en contrat avec l'Agence ;
- il conclut les transactions et passe les actes d'acquisition, d'échanges et de vente concernant les immeubles ;
- il établit, en fin d'exercice, le compte administratif.

Il peut déléguer, à l'exception de la représentation de l'Agence en justice, une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et sa signature au Directeur de l'Agence. Ces délégations sont expresse, écrites et énumèrent les compétences déléguées.



### **Article 18 – Directeur de l'Agence**

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président après consultation du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'Agence. Il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Conseil d'Administration. Il prépare et exécute le budget et assure la gestion administrative et financière de l'Agence.

Il peut recevoir du Président toute délégation non générale de signature pour assurer la direction des services de l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

### **Article 19 – Contrôle de légalité**

Les actes pris par l'Agence sont transmis en tant que de besoin au contrôle de légalité.

Fait à EPINAL, le 03 février 2025

**Le Président,**



**François VANNSON**

## **TITRE III**

### **Régime financier**

Le budget est préparé et exécuté par l'ordonnateur.

#### **Article 20 – Ressources**

Les ressources de l'agence sont constituées par :

- les participations financières des membres ;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts et de la vente de biens ;
- les recettes tirées de son activité ;
- les dons et legs après délibération du Conseil d'Administration;
- les recettes de mécénat et de parrainage ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du Conseil Départemental des Vosges pourront être mis à disposition de l'Agence. Ces mises à disposition font l'objet de convention entre l'Agence et le Conseil Départemental des Vosges.

#### **Article 21 – Dépenses**

Les dépenses de l'Agence sont constituées par :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement et d'investissement ;
- de façon générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'Agence.

#### **Article 22 – Régime financier**

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

#### **Article 23 – Achats**

Pour ses achats, l'Agence se soumet aux procédures de marchés publics ou de toute autre règle applicable aux établissements publics locaux.

#### **Article 24 – Adhésions**

L'Agence peut adhérer à tout organisme dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

## **Annexe PERIMETRE D'INTERVENTION**

L'adhésion à l'Agence permet de bénéficier de ses services dans les domaines traités par celle-ci, à savoir : voirie, bâtiments, assainissement et alimentation en eau potable, ouvrages d'art et urbanisme.

### **PRESTATIONS DONNANT LIEU A REMUNERATIONS :**

#### ▪ **Assainissement et alimentation en eau potable :**

- Mission d'AMO et d'études diverses (faisabilité, schémas de distribution, PGSSE...) et assistance au montage des dossiers de subvention
- Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'eau potable
- Missions de gestion de services publics (GSP) et délégation de services publics (DSP)

#### ▪ **Voirie :**

- Inspection des passages à niveau, assistance pour des comptages et des mesures de vitesses
- Mission d'AMO de projet de type "Travaux d'agglomération"  
Un partenariat avec le CAUE sera établi sur ce type de prestation
- Mission d'AMO pour les projets plus réduits et assistance au montage des dossiers de subventions ;
- Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement : plafond identique au Code de la Commande Publique sans publicité ni mise en concurrence (100 000 € HT à ce jour). Toutefois, en cas d'évolution du Code de la Commande Publique, ce seuil ne pourra être inférieur à 100 000 € HT.
- Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réfection de voirie (renouvellement de couche de roulement, d'équipement de voirie...): plafond fixé à deux fois le plafond pour les missions de maîtrise d'œuvre d'aménagement de voirie (200 000 € HT).

#### ▪ **Bâtiments :**

- Conduite d'opération pour les projets ne nécessitant pas de recours à un marché de maîtrise d'œuvre ;
- Assistance aux phases amont (étude de faisabilité, prise en compte de l'accessibilité, de la réglementation technique, ...) pour les plus importants.

▪ **Ouvrages d'Art :**

- Inspections des ouvrages d'art et visites périodiques
- Mission d'AMO et assistance au montage des dossiers de subventions ;
- Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux non structurels : plafond identique au Code de la Commande Publique sans publicité ni mise en concurrence (100 000 € HT à ce jour).

Toutefois, en cas d'évolution du Code de la Commande Publique, ce seuil ne pourra être inférieur à 100 000 € HT.

▪ **Assistance pour les sinistres ou la mise en sécurité :**

- Mission de conseil et de gestion de sinistres (accidents, incendies, causes climatiques...) touchant les biens matériels (voirie, bâtiment, mobilier...) de la Collectivité
- Mission d'assistance et de conseil pour les mesures de mise en sécurité de l'espace public

▪ **Urbanisme :**

- Application du Droit des Sols.